



Dispositions Particulières

Garantie Bris de Machine

Implants Cochléaires

1. Biens assurés

Par "Biens Assurés", on entend les implants cochléaires qui se décomposent de la façon suivante:

- ☐ de la **partie externe** appelée **processeur**,
- ☐ de la **partie interne** appelée **implant** si l'option est souscrite.
- ☐ des **accessoires** (antenne, télécommande, boîtier déporté) s'il y a lieu,
- ☐ de la **prothèse auditive** s'il y a lieu,
- ☐ des **systèmes Haute Fréquence** s'il y a lieu.

Il est précisé que les implants peuvent être appareillés sur les deux oreilles.

Sur déclaration de l'Assuré :

L'Assureur peut prendre en charge d'un second processeur (en parfait état de fonctionnement) du même côté que celui qui a été sinistré et non utilisé en même temps.

2. Territorialité

Par dérogation partielle aux dispositions de l'article 4 des Conditions Générales, la garantie s'exerce en France y compris les DOM-TOM, en Europe ainsi que dans le Monde entier pour des séjours consécutifs ou non de moins de trois mois.

3. Sinistres indemnisables

La Compagnie couvre les **DOMMAGES MATERIELS DIRECTS**, causés aux BIENS ASSURES et résultants **exclusivement** :

- ☐ **D'un dommage accidentel**, à savoir, tout événement soudain, involontaire, imprévu et extérieur qui entraîne des dommages matériels aux biens assurés.

DEMEURENT EXCLUS DE L'ASSURANCE:

- ✓ LES FRAIS DE REVISION, D'ENTRETIEN, DE MODIFICATION, DE PERFECTIONNEMENT, D'AMELIORATION OU DE MISE AU POINT EXECUTES A L'OCCASION D'UNE REPARATION CONSECUTIVE A UN SINISTRE INDEMNISABLE.
- ✓ LES DOMMAGES SURVENUS AU COURS DE MODIFICATION, NETTOYAGE OU REPARATION ET DIRECTEMENT CAUSES PAR UNE TELLE OPERATION.

- ☐ **D'un vol ou une tentative de vol**,
Pour s'exercer, la garantie est subordonnée à un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes.

DEMEURENT EXCLUS DE L'ASSURANCE, LES VOLS COMMIS PAR :

- ✓ LES MEMBRES DE LA FAMILLE DE L'ASSURÉ, VISÉS À L'ARTICLE 311 DU CODE PÉNAL, OU AVEC LEUR COMPLICITÉ,
- ✓ PAR TOUT PREPOSE DE L'ASSURE, A MOINS QU'IL NE SOIT COMMIS EN DEHORS DES HEURES DE TRAVAIL OU DE SERVICE ET QUE LE COUPABLE SOIT L'OBJET D'UNE POURSUITE JUDICIAIRE.

- ☐ **D'un incendie ou d'une explosion**
On entend par :
 - **Incendie**: combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal,
 - **Explosion**: action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur, ainsi que les coups d'eau des appareils à vapeur
- ☐ **De leur perte.**



4. Exclusions particulières

OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES A L'ARTICLE 3 DES CONDITIONS GENERALES, LA COMPAGNIE NE GARANTIT PAS:

1. LES DOMMAGES A DES APPAREILLAGES PROTOTYPES, C'EST-A-DIRE DONT LA TECHNIQUE RELEVE D'UNE CONCEPTION NOUVELLE, ET/OU A DES MATERIELS CONSTRUITS DANS UN BUT EXPERIMENTAL ET/OU AUX MAQUETTES.
2. LES DOMMAGES DUS A UNE UTILISATION INCORRECTE DU MATERIEL PAR L'ASSURE, A SA NEGLIGENCE, NOTAMMENT AU REGARD DE L'ENTRETIEN DU MATERIEL, DES VERIFICATIONS PERIODIQUES OU D'UNE MANIERE GENERALE A L'INOBSERVATION DES CONDITIONS D'UTILISATION PRECONISEES PAR LE CONSTRUCTEUR.
3. TOUTE PANNE OU DEREGLEMENT SANS DOMMAGES AINSI QUE TOUT BRIS DE FONCTIONNEMENT INTERNE.
4. LES DOMMAGES RESULTANT D'UN VICE PROPRE DE L'APPAREIL, D'UNE FAUSSE MANŒUVRE COMMISE DANS LE FONCTIONNEMENT OU A L'OCCASION DE SA MISE EN MARCHÉ OU DE SON ARRÊT.
5. LES FRAIS D'ENTRETIEN, DE MAINTENANCE, LES CONSOMMABLES DE TOUTE NATURE ET PLUS PARTICULIEREMENT LES PILES.
6. TOUS LES FRAIS CHIRURGICAUX, MEDICAUX ET HOSPITALIERS NECESSAIRES A LA POSE ET/OU AU RETIREMENT OU AUX REGLAGES DE L'IMPLANT COCHLEAIRE.

5. Franchise

En cas de sinistre, **aucune franchise ne sera appliquée**, excepté en cas de mise en jeu de la garantie Catastrophes Naturelles, pour laquelle la franchise légale sera appliquée.

6. Vétusté

Pour l'application du présent contrat, il est précisé qu'aucune vétusté ne sera appliquée, tant sur les frais de réparations en cas de sinistre partiel, qu'en cas de remplacement à neuf du matériel assuré ou de son implant cochléaire équivalent du même fabricant en cas de sinistre total.

7. Prime annuelle et plafonds de garanties selon l'option choisie

Option	Garantie	Prime	Plafond de garantie	
Option 1	1 seul côté, partie externe uniquement	151 € TTC	10.000 €	Garantie non souscrite
Option 2	1 seul côté, partie externe et interne	191 € TTC	26.000 €	Garantie non souscrite
Option 3	2 cotés, partie externe uniquement	280 € TTC	20.000 €	Garantie non souscrite
Option 4	2 cotés, partie interne et externe	347 € TTC	52.000 €	Garantie acquise

Ces conditions sont proposées à l'Assuré uniquement lorsque celui-ci est adhérent de l'association désignée en page 1 des présentes Dispositions Particulières.

Si l'Assuré n'est plus adhérent de ladite association, la prime annuelle sera automatiquement majorée de 100%.

Il est précisé que les dispositions du titre VI - article 12 des Conditions Générales, relatives à l'évolution des primes, ne sont pas applicables au présent contrat.



8. Indemnisation

La Compagnie indemnise l'Assuré dans la limite du plafond de garantie choisi par celui-ci, sans pouvoir dépasser la valeur d'achat des biens assurés et déclarés à la Compagnie.

Lorsque l'Assuré sera indemnisé par un remboursement de la Sécurité Sociale, d'une mutuelle, d'un organisme de prévoyance ou par le biais d'aides de toute nature, ces remboursements viendront en déduction de l'indemnité versée par la Compagnie. L'Assuré est tenu d'informer la Compagnie des remboursements éventuels desdits organismes précisés ci-dessus.

9. Obligations en cas de sinistre

En cas de sinistre, l'Assuré doit, outre les dispositions prévues au titre VIII – article 14 des Conditions Générales :

- ☐ Fournir, en cas de vol ou tentative de vol, une déclaration circonstanciée accompagnée d'un dépôt de plainte auprès des Autorités
- ☐ Fournir la facture de remplacement en cas de perte, vol ou destruction totale,
- ☐ Fournir le décompte de la sécurité sociale,
- ☐ Fournir le décompte du remboursement du ou des régimes complémentaires.

10. Durée de la garantie

La garantie est acquise à l'Assuré à compter de la date de paiement de la cotisation fixée ci-dessus, pour une période allant jusqu'à l'échéance principale du contrat.

11. Durée du contrat

Le contrat est établi pour une année avec tacite reconduction, chacune des parties pouvant le résilier à l'échéance principale du contrat moyennant un préavis de deux mois.